

COMMUNE DE GRANCY

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

REGLEMENT GENERAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

MODIFICATIONS

Numéro 1392

Date 10.12.2008
17.06.2010
22.03.2011
12.07.2011
23.09.2011
26.03.2013

PLAREL LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité
le

Syndic Secrétaire

Soumis à l'enquête publique
du au

Soumis à l'enquête publique complémentaire
du au

Au nom de la Municipalité
Syndic Secrétaire

Adopté par le Conseil général

le

Président Secrétaire

Approuvé par le Département compétent
du Canton de Vaud

Lausanne, le _____

La Cheffe du Département

Mis en vigueur le _____

Modifications du document apportées par le Conseil général.

**Ces modifications sont reportées ci-après, en caractères noirs (soulignés)
(articles 3.5 / 7.2 / 15.1 / 16.1)**

SOMMAIRE

I. REGLES GENERALES

1. **BASES**
 - 1.1 Cadre légal
 - 1.2 Contenu
 - 1.3 Champ d'application
 - 1.4 Consultations
2. **AFFECTATION DES ZONES**
 - 2.1 Principes
3. **MESURES D'UTILISATION DU SOL**
 - 3.1 Principes
 - 3.2 Indice d'utilisation du sol
 - 3.3 Indice d'occupation du sol
 - 3.4 Surface de terrain déterminante
 - 3.5 Bonus
 - 3.6 Modification de limite
4. **IMPLANTATION**
 - 4.1 Principes
 - 4.2 Ordre des constructions
 - 4.3 Distance aux limites
 - 4.4 Distance entre bâtiments
 - 4.5 Constructions enterrées
 - 4.6 Petits bâtiments, dépendances
 - 4.7 Empiètements
5. **HAUTEURS**
 - 5.1 Principes
 - 5.2 Nombre de niveaux
 - 5.3 Combles
6. **ARCHITECTURE**
 - 6.1 Principes
 - 6.2 Toitures
 - 6.3 Ajouement des combles
 - 6.4 Superstructures
 - 6.5 Matériaux, couleurs
7. **AMENAGEMENTS EXTERIEURS**
 - 7.1 Principes
 - 7.2 Mouvements de terre
 - 7.3 Equipements de sport - piscines
 - 7.4 Clôtures
 - 7.5 Plantations
 - 7.6 Dépôts
8. **EQUIPEMENTS**
 - 8.1 Principes
 - 8.2 Conditions de réalisation
 - 8.3 Circulation automobile
 - 8.4 Stationnement des véhicules
 - 8.5 Stationnement des vélos
 - 8.6 Evacuation des eaux
 - 8.7 Installations techniques
 - 8.8 Installations solaires
 - 8.9 Déchets
 - 8.10 Eclairage, signalisation
 - 8.11 Equipements publics
9. **SITES ET PAYSAGE**
 - 9.1 Principes
 - 9.2 Sites archéologiques
 - 9.3 Constructions protégées
 - 9.4 Serres
 - 9.5 Silos
10. **NATURE ET ENVIRONNEMENT**
 - 10.1 Principes
 - 10.2 Sites naturels
 - 10.3 Biotopes
 - 10.4 Dangers naturels
 - 10.5 Protection contre le bruit
 - 10.6 Economie d'énergie
11. **AUTORISATIONS**
 - 11.1 Pièces complémentaires
 - 11.2 Emoluments
 - 11.3 Dérogations

II. REGLES PARTICULIERES

12. **ZONE VILLAGE**
13. **ZONE EXTENSION VILLAGE**
14. **ZONE ARTISANALE**
15. **ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTEGE**
16. **ZONE DE VERDURE**
17. **ZONE D'INSTALLATIONS PUBLIQUES**
18. **ZONE INTERMEDIAIRE**
19. **ZONE AGRICOLE**
20. **AIRE AGRICOLE PROTEGEE**
21. **AIRE FORESTIERE**
22. **PLAN DE PROTECTION DE LA VENOGNE, PLAN D'AFFECTATION CANTONAL (PAC) 284**

III. DISPOSITIONS FINALES

23. **APPLICATION**

IV. ANNEXE

INVENTAIRE DES BIOTOPES DU CANTON DE VAUD

ABREVIATIONS

LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire	PAC	Plan d'affectation cantonal
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions	PEP	Plan d'extension partiel
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature	PGA	Plan général d'affectation
LPNMS	Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites	PPA	Plan partiel d'affectation
		PQ	Plan de quartier
		RAV	Recensement architectural vaudois

I. REGLES GENERALES

1. BASES

CADRE LEGAL	1.1	¹ Le présent règlement est établi sur la base des dispositions de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).
CONTENU	1.2	¹ Avec le plan général d'affectation (PGA) auquel il est attaché, le présent document contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions de Grancy. Conçu pour organiser le développement du domaine bâti dans le respect du noyau historique de la localité et de l'environnement en général, il comprend : <ul style="list-style-type: none">- LES REGLES GENERALES applicables à toutes les zones,- LES REGLES PARTICULIERES applicables à chacune des zones,- LES DISPOSITIONS FINALES.
CHAMP D' APPLICATION	1.3	¹ Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il ne s'applique toutefois qu'à titre subsidiaire aux surfaces régies par le plan d'affectation cantonal (PAC) 284 dont le contenu est expressément réservé.
CONSULTATIONS	1.4	¹ La Municipalité peut soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'un expert ou d'une commission qui agissent à titre consultatif. Les membres de la commission sont nommés par la Municipalité pour la durée d'une législature. Leur mandat peut être reconduit.

2. AFFECTATION DES ZONES

PRINCIPES	2.1	¹ Le territoire communal est subdivisé en zones dont la délimitation figure sur les plans originaux conservés par la Municipalité. ² L'affectation, l'usage ou la fonction de chaque zone tout comme la destination des constructions qui y sont ou qui peuvent y être implantées sont définis par les règles particulières. ³ Par destination d'une construction, on entend son usage principal mais aussi ses utilisations connexes ou accessoires résultant de la présence, par exemple, de dépendances, de garages et places de stationnement pour véhicules, de voies de circulation, d'installations de jeux ou de détente, de jardins ou de parcs d'agrément.
-----------	-----	---

3. MESURES D' UTILISATION DU SOL

PRINCIPES	3.1	¹ Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est limitée proportionnellement à la superficie du terrain, soit par un indice d'utilisation du sol (IUS), soit par un indice d'occupation du sol (IOS) qui s'applique conformément à la norme suisse SN 504421. Les données propres à chaque zone sont fixées par les règles particulières.
-----------	-----	--

INDICE D'UTILISATION DU SOL	3.2	<p>¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) détermine la surface de plancher habitable ou utilisable maximum – surface de plancher déterminante (SPd) - sous réserve des règles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface des balcons, loggias et terrasses quelles que soient leurs dimensions n'est pas prise en compte, - la surface du niveau des combles, éventuellement sur-combles, se mesure à partir d'une hauteur minimum de 1,30 m sous le plafond ou les chevrons, - les vérandas non chauffées, représentant au plus les 10 % de la surface du niveau auquel elles sont attachées peuvent être réalisées en plus de la capacité constructive du bien-fonds - les locaux destinés à l'exploitation agricole ou horticole et les installations de faible importance nécessaires à un service public peuvent être réalisés en plus de la capacité constructive attribuée au bien-fonds. <p>² La capacité constructive attribuée aux terrains situés dans le périmètre mentionné sur le plan, parcelles no 7 et 45, est reportée sur le solde de la parcelle. Dans ce périmètre, les règles de la zone verdure et utilité publique sont applicables.</p>
INDICE D'OCCUPATION DU SOL	3.3	<p>¹ L'indice d'occupation du sol (IOS) détermine la surface bâtie maximum – surface bâtie déterminante (SBd) - d'un bien-fonds.</p>
SURFACE DE TERRAIN DETERMINANTE	3.4	<p>¹ La surface de terrain déterminante (STd), pour établir une superficie minimum de terrain ou calculer une capacité constructive, correspond à la partie du bien-fonds affectée en zone à bâtir, non comprises la zone verdure et utilité publique, la zone agricole et l'aire forestière.</p>
BONUS	3.5	<p>¹ La Municipalité peut admettre ou attribuer une capacité constructive supérieure de 10 % au plus à celle qui est fixée par les règles particulières pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faciliter la réalisation d'un équipement public - tenir compte des surfaces de terrain cédées à une collectivité publique. - apporter sa contribution aux économies d'énergie et au développement durable conformément aux dispositions de la LATC.
MODIFICATION DE LIMITE	3.6	<p>¹ La modification ou l'établissement d'une limite de bien-fonds ne peut pas avoir pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de rendre non conforme aux dispositions réglementaires applicables un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non-conformité, - l'obtention d'une capacité constructive supérieure à celle qui est attribuée à la zone.

4. IMPLANTATION

PRINCIPES	4.1	<p>¹ La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité. Les données propres à chaque zone sont fixées par les règles particulières.</p> <p>² Pour des raisons d'unité ou d'harmonie ou pour tenir compte d'un état futur envisagé, la situation d'un ouvrage ou d'un bâtiment, tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie, peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée.</p>
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	4.2	<p>¹ L'ordre des constructions est fixé par les règles particulières. Lorsque l'ordre contigu est admis, il ne peut être réalisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il est existant, - lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune, - lorsque les propriétaires des biens-fonds où il s'exerce sont d'accord avec ce mode d'implantation.

DISTANCE AUX LIMITES	4.3	<p>¹ A défaut de dispositions ou de plans fixant la limite des constructions, les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens sont implantés au moins à la distance "d" des limites du bien-fonds. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.</p> <p>² Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus de 1 mètre.</p>
DISTANCE ENTRE BATIMENTS	4.4	<p>¹ Les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.</p> <p>² Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance "D" peut être réduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre bâtiments existants, - entre un bâtiment principal et ses dépendances ou entre dépendances lorsque ces constructions forment ensemble une entité fonctionnelle indissociable, - entre façades aveugles ou entre parties aveugles de façades. <p>³ Lorsque les façades des bâtiments se présentent obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire entre bâtiments est mesurée à partir du milieu de la façade et ne pourra être diminuée de plus de 1 mètre.</p>
CONSTRUCTIONS ENTERREES	4.5	<p>¹ Les constructions enterrées ou en grande partie enterrées peuvent être implantées jusqu'à la limite du bien-fonds aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction est élevée, au plus, jusqu'à l'altitude du terrain en limite du bien-fonds adjacent, - une face, au plus, de la construction est dégagée, - la toiture est pourvue d'un revêtement végétal ou aménagée en terrasse accessible, - la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle. <p>² La surface des constructions enterrées n'est pas prise en compte dans le calcul de la capacité constructive</p> <p>³ Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.</p>
PETITS BATIMENTS, DEPENDANCES	4.6	<p>¹ Le long d'une limite de bien-fonds ou entre 2 bâtiments, la Municipalité peut autoriser la construction de petits bâtiments de service assimilables à des dépendances aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction ne présente pas d'inconvénients majeurs pour les biens-fonds adjacents, - la superficie de la construction est limitée à 36 m², - la hauteur à la corniche du bâtiment est limitée à 3.00 m, - la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle. <p>² Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.</p>
EMPIETEMENTS	4.7	<p>¹ Les parties de bâtiments non fermées, par exemple avant-toits, balcons, loggias, terrasses, et les constructions assimilées à des aménagements extérieurs peuvent empiéter sur les surfaces non constructibles d'un bien-fonds affecté en zone à bâtir.</p> <p>² Sous réserve de convention ou autorisation de la Municipalité, les parties saillantes d'une construction, par exemple avant-toits, corniches, seuils, peuvent empiéter sur le domaine public communal pour autant que l'usage de cette surface n'en soit pas réduit.</p> <p>³ Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.</p>

5.

HAUTEURS

PRINCIPES	5.1	¹ En aucun endroit la hauteur d'une construction ne peut dépasser les cotes "h" et "H" fixées par les règles particulières. Ces cotes se mesurent à la partie supérieure de la sablière (h) et du faite (H) jusqu'au terrain naturel aux emplacements où la différence d'altitude entre ces parties de la construction et le sol est la plus importante.
NOMBRE DE NIVEAUX	5.2	¹ Le nombre de niveaux superposés d'un bâtiment n'est pas précisé. Il est fonction de l'exploitation des gabarits qui découlent des hauteurs attribuées à chaque zone. ² Sous réserve des nécessités propres à la réalisation d'accès de largeur limitée, les déblais effectués à proximité d'un bâtiment ne peuvent pas avoir pour conséquence le dégagement d'un niveau supplémentaire apparent en façade.
COMBLES	5.3	¹ Les combles sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable de la toiture. Lorsque ce volume est important, un étage "sur-combles" peut être réalisé aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none">- il est en relation directe avec le niveau inférieur sous forme, par exemple, de galerie,- il n'est éclairé et aéré que par des percements pratiqués sur une façade pignon et/ou par des baies rampantes.

6. ARCHITECTURE

PRINCIPES	6.1	¹ La Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions. ² Lors d'une construction nouvelle ou lors de transformations, l'aspect du bâtiment ou de l'ouvrage se présente de manière à inscrire correctement la réalisation dans le quartier ou le paysage dans lesquels elle s'insère. ³ Les constructions ou parties de constructions qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.
TOITURES	6.2	¹ Sous réserve des nécessités propres à l'installation de capteurs solaires, les toitures sont, pour l'essentiel, à pans, dans la règle de 2 à 4 pans, de pentes identiques comprises entre 40% (22°) et 90% (42°). Certaines toitures ou parties de toitures peuvent cependant être plates ou à faible pente notamment : <ul style="list-style-type: none">- pour les constructions basses ayant un statut d'annexe ou de dépendance,- pour les constructions enterrées ou en grande partie enterrées. ² Pour des raisons d'unité ou d'harmonie, la forme et l'orientation d'une toiture peuvent être imposées au propriétaire d'une construction projetée. ³ Les règles applicables à la zone village et aux constructions anciennes sont réservées.
AJOUREMENT DES COMBLES	6.3	¹ Dans les combles, les locaux destinés à l'habitation sont éclairés et aérés par des ouvertures pratiquées sur des façades pignons et/ou par des percements réalisés sur les pans de la toiture. Le nombre et les dimensions de ces percements, par exemple pignons secondaires, lucarnes, baies rampantes, sont limités aux nécessités propres à l'éclairage et à l'aération des locaux. ² Les locaux qui ne sont pas destinés à l'habitation ne peuvent être pourvus, sur les pans de la toiture, que d'une ouverture de service type "tabatière" (dimensions 40 cm x 60 cm). ³ Les règles applicables à la zone village et aux constructions anciennes sont réservées.

SUPERSTRUCTURES	6.4	¹ Les superstructures à fonction technique qui émergent d'une toiture sont réduites au minimum nécessaire. Ces installations qui peuvent dépasser les hauteurs maximum attribuées sont conçues et disposées de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale de la construction.
MATERIAUX, COULEURS	6.5	¹ Le choix de la nature et de la couleur des matériaux apparents en façades et en toiture doit obtenir l'accord préalable de la Municipalité.

7. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

PRINCIPES	7.1	<p>¹ Les aménagements extérieurs et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de construction sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des caractéristiques du lieu - de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés - de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent. <p>² Les réalisations projetées, par exemple : mouvements de terre, plates-formes, places, cours, terrasses, installations de jeux ou de sport, voies d'accès, cheminements, doivent être au bénéfice d'une autorisation.</p>
MOUVEMENTS DE TERRE	7.2	<p>¹ Les plates-formes, les terrasses et les mouvements de terre réalisés à proximité des constructions doivent s'adapter à la configuration générale du terrain naturel.</p> <p>² Sous réserve des nécessités liées à la construction de voies de circulation ou d'accès, l'importance des déblais et des remblais est limitée à 1.50 m mesurés à partir du terrain naturel.</p> <p><u>² Sous réserve des nécessités liées à la construction de voies de circulation ou d'accès, l'importance des déblais et remblais est limitée à 1.00 m mesurés à partir du terrain naturel. Cette limite est portée à 1.50 m lorsque la pente du terrain naturel dépasse 15%.</u></p> <p>³ Les murs de soutènement sont, dans la règle, implantés au moins à une distance à la limite correspondant à leur hauteur, si celle-ci dépasse 1.00 m.</p>
EQUIPEMENTS DE SPORT - PISCINES	7.3	<p>¹ Les équipements de sport, de loisirs ou de détente en plein air tels que, par exemple, les piscines sont implantés au moins à la distance de 3,00 m de la limite de propriété.</p> <p>² Les piscines fermées ou pourvues d'une toiture amovible sont assimilables à une surface bâtie et à des locaux habitables.</p>
CLÔTURES	7.4	¹ Le long des voies publiques communales, les clôtures sont implantées à 0,50 m au minimum de la chaussée.
PLANTATIONS	7.5	¹ Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont constituées d'arbres fruitiers ou d'ornement choisis parmi des essences indigènes. Pour des raisons d'intérêt paysager, la réalisation de plantations peut être imposée au propriétaire d'un bien-fonds lors de l'octroi d'un permis de construire.
DEPOTS	7.6	¹ Les dépôts extérieurs permanents et les exploitations ou expositions à ciel ouvert doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.

8. EQUIPEMENTS

PRINCIPES	8.1	<p>¹ Les équipements attachés à une construction sont fonction de sa destination et de son importance. Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.</p> <p>² Le propriétaire d'un bien-fonds réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, les équipements attachés à la construction conformément aux règlements communaux en vigueur.</p> <p>³ L'usage des équipements qui ne sont pas situés sur le même bien-fonds que la construction est garanti par servitudes inscrites au Registre foncier.</p>
CONDITIONS DE REALISATION	8.2	<p>¹ Les équipements privés sont réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature notamment en ce qui concerne leur implantation, leurs dimensions, leur mise en œuvre et leur niveau de qualité.</p> <p>² Les conditions de raccordement des équipements privés aux équipements publics sont fixées, dans chaque cas, par l'Autorité compétente ou le service public concerné.</p>
CIRCULATION AUTOMOBILE	8.3	<p>¹ Les voies de circulation, les garages, les places de stationnement pour véhicules et les postes de distribution de carburant sont conçus de façon à respecter la sécurité des personnes et du trafic.</p> <p>² Les nouvelles voies de circulation, sans issue, ouvertes au trafic collectif sont pourvues à leur extrémité d'une place de rebroussement pour véhicules.</p>
STATIONNEMENT DES VEHICULES	8.4	<p>¹ Toute construction générant du trafic automobile doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases nécessaires est calculé sur la base des normes VSS (Association suisse des professionnels de la route et des transports) SN 640.281.</p> <p>² 50 % au moins des cases nécessaires doivent être situées dans un garage intégré au bâtiment principal, un garage enterré ou un garage de surface dont les 3 côtés sont fermés.</p> <p>³ Sous réserve de convention, une partie des cases nécessaires peut être implantée en empiètement sur la limite des constructions fixée le long du domaine public communal.</p>
STATIONNEMENT DES VELOS	8.5	<p>¹ Les bâtiments et équipements collectifs nouveaux doivent être pourvus de places de stationnement pour les vélos. Les places de parc extérieures doivent être couvertes et munies de dispositifs antivol. Les besoins en places de parc sont calculés conformément à la norme suisse applicable (SN 640.065).</p>
EVACUATION DES EAUX	8.6	<p>¹ Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément.</p> <p>² Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'évacuation.</p> <p>³ Conformément à la législation cantonale et fédérale applicable, les eaux de pluies issues de surfaces imperméables doivent être infiltrées dans le sous-sol si les conditions locales le permettent. Dans le cas contraire, elles sont raccordées à un réseau public ou à un autre exutoire et l'Autorité compétente peut exiger la mise en place d'installations ou d'ouvrages de retenue servant à lamener les débits évacués.</p>
INSTALLATIONS TECHNIQUES	8.7	<p>¹ Les installations techniques apparentes qui sont en relation avec les télécommunications sont mises en place de manière à s'inscrire de façon correcte dans le cadre à l'intérieur duquel elles s'insèrent. Ces installations doivent être au bénéfice d'une autorisation.</p>

INSTALLATIONS SOLAIRES	8.8	¹ En application de l'article 18a LAT, dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale et nationale. Afin de s'assurer de leur bonne intégration, la Municipalité peut demander l'avis de la commission cantonale « Sites protégés et énergies solaires ».
DECHETS	8.9	¹ La Municipalité fixe les emplacements réservés à la récolte des déchets et des ordures ménagères. Elle peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à la mise à disposition d'une surface nécessaire à l'installation de conteneurs.
ECLAIRAGE, SIGNALISATION	8.10	¹ Tout propriétaire de bien-fonds peut être tenu, sans indemnité, de laisser implanter sur son terrain ou apposer sur son bâtiment ou sa clôture des installations servant à l'éclairage public et des panneaux de signalisation d'intérêt général.
EQUIPEMENTS PUBLICS	8.11	¹ Les petites constructions et installations nécessaires à un service public par exemple, transformateur électrique, peuvent être autorisées dans toutes les zones lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination. ² En dehors des zones à bâtir, l'octroi d'un permis de construire pour un tel équipement est subordonné à l'autorisation préalable du projet par l'Autorité cantonale compétente.

9. SITES ET PAYSAGE

PRINCIPES	9.1	¹ Dans les limites de ses prérogatives, la Municipalité prend toutes mesures pour sauvegarder les sites et éviter l'altération du paysage. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité d'un ouvrage digne de protection, à l'aspect d'un site ou au paysage en général, ne sont pas admis. ² Sur un bien-fonds, l'octroi d'un permis de construire pour une réalisation nouvelle ou la transformation d'un ouvrage peut être subordonné à l'exécution de travaux ayant pour effet de remédier à un état existant qui n'est pas satisfaisant.
SITES ARCHEOLOGIQUES	9.2	¹ Les régions archéologiques, identifiées sur le territoire communal, figurent à titre indicatif sur le plan général d'affectation. Il s'agit : <ul style="list-style-type: none"> - 301 EN ALLAZ vaste établissement romain et nécropole du Haut Moyen Âge - 302 EN CHALY vestige d'un établissement romain - 303 BREDEMONT vestige d'un établissement romain. ² Toute intervention susceptible de porter atteinte au sous-sol de ces régions archéologiques doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Autorité cantonale compétente qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.
CONSTRUCTIONS PROTEGEES	9.3	¹ Les constructions anciennes du territoire sont identifiées et évaluées par le RECENSEMENT ARCHITECTURAL. Elles sont traitées comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - les constructions, ouvrages et vestiges classés monuments historiques ou portés à l'inventaire cantonal (note 2) ne peuvent être modifiés qu'en accord avec l'Autorité cantonale compétente,

- les constructions ou parties de constructions remarquables ou intéressantes du point de vue architectural ou historique (note 3) doivent être conservées dans leur intégralité; des transformations, de modestes agrandissements ou un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'ouvrage,
- les constructions qui, sans valeur particulière (note 4), sont bien intégrées dans une rue, un quartier ou un groupe de bâtiments peuvent être modifiées et, pour des raisons objectivement fondées, faire l'objet de démolition et reconstruction pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration (implantation, volumétrie, matériaux) et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée.

² Toutes les coupes et projets de transformation de bâtiments recensés en note 1, 2 ou 3, devront faire l'objet d'une demande préalable à la mise à l'enquête, auprès de la Section monuments et sites.

³ Le recensement architectural détermine les catégories des constructions dont il est fait mention ci-dessus.

SERRES	9.4	¹ La réalisation de serres destinées notamment à la production horticole d'une superficie supérieure à 100 m ² est subordonnée à l'adoption préalable d'un plan partiel d'affectation.
SILOS	9.5	¹ Les silos ou tours à fourrage sont disposés de façon à s'insérer de manière correcte dans le cadre où ils sont implantés. Ces réalisations sont de couleur neutre, sans inscription voyante.

10. NATURE ET ENVIRONNEMENT

PRINCIPES	10.1	¹ Dans les limites de ses prérogatives, la Municipalité prend toutes mesures pour protéger la nature et éviter les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, les installations et les établissements qui, par leur caractère, leur destination ou leur usage, présentent, selon l'Autorité cantonale compétente, des risques inacceptables pour la population ou l'environnement ne sont pas admis.
SITES NATURELS	10.2	¹ Le site naturel recensé sur le territoire communal par l'IMNS est protégé par les législations fédérale et cantonale (LPN – LPNMS – loi sur la faune). Il s'agit : - 88 COURS PARTIEL DU VEYRON ² Toute intervention susceptible de porter atteinte à ce site doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité et de l'Autorité cantonale compétente.
SITES NATURELS	10.3	¹ Les cours d'eau du territoire communal sont protégés et régis par la législation cantonale. Toute construction implantée à moins de 20.00 m d'une rive est subordonnée à l'adoption préalable du projet par l'Autorité cantonale compétente qui peut imposer toutes mesures propres à garantir la sauvegarde des lieux.
BIOTOPES	10.4	¹ Les cours d'eau, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). ² Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis au régime forestier sont régis par les dispositions du plan ou du règlement communal de protection des arbres.

DANGERS NATURELS	10.5	¹ Toute demande de permis de construire sur les parcelles n° 24, 199, 305 et 336 doit comprendre une étude géotechnique indiquant les mesures constructives nécessaires afin de protéger les personnes et les biens matériels.
PROTECTION CONTRE LE BRUIT	10.6	¹ Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit "DS" est attribué, à chaque zone par les règles particulières.
ECONOMIE D'ENERGIE	10.7	¹ La loi cantonale sur l'énergie et son règlement d'application fixent les conditions qui doivent être respectées pour les constructions nouvelles et pour la transformation de bâtiments existants.

11. AUTORISATIONS

PIECES COMPLEMENTAIRES	11.1	¹ La Municipalité peut demander que tout dossier accompagnant une demande de permis de construire soit complété par tous documents ou informations nécessaires à la compréhension du projet, par exemple : maquette, photomontages, cotes d'altitude, dessins ou vues des bâtiments voisins. Elle peut aussi exiger la pose de gabarits correspondant au profillement de la construction projetée. ² Toutes ces prestations sont à la charge du requérant du permis de construire.
EMOLUMENTS	11.2	¹ Les émoluments perçus pour toutes demandes d'avis, d'autorisations et de permis de construire, d'habiter ou d'utiliser sont fixés par le règlement communal sur la perception des émoluments et des contributions dus en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
DEROGATIONS	11.3	¹ A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par les dispositions de la LATC.

II. REGLES PARTICULIERES

12. ZONE VILLAGE

AFFECTATION	12.1	<p>¹ La zone village recouvre, pour l'essentiel, la partie ancienne de Grancy. C'est une surface affectée aux constructions, installations et aménagements destinés aux usages traditionnellement admis dans une localité, par exemple l'habitation, le commerce, l'artisanat, l'activité agricole ou horticole, les équipements publics ou collectifs avec les services qui leur sont attachés.</p> <p>² La compatibilité de plusieurs affectations dans cette zone doit être assurée même au prix de certaines concessions consenties par les propriétaires de biens-fonds et leurs utilisateurs.</p> <p>³ Les bâtiments destinés en tout ou partie à l'habitation doivent être pourvus des équipements et aménagements propres à un mode de vie en milieu rural, par exemple, greniers, remises, caves, cours, jardins.</p> <p>⁴ Les bâtiments nouveaux comptent, au plus, 6 logements par entité fonctionnelle indépendante. Toutefois, ce nombre est réduit à 4 logements au maximum pour les bâtiments implantés dans la partie hachurée sur le plan de la zone village. Ceci correspondant à une restriction d'usage des biens-fonds concernés.</p>
CAPACITE CONSTRUCTIVE	12.2	<p>¹ IUS = 0,45.</p> <p>² Les bâtiments anciens implantés sur des biens-fonds d'une superficie insuffisante, selon l'état cadastral du moment de la mise à l'enquête des présentes dispositions, peuvent être utilisés sans limite de capacité constructive pour autant que leur transformation s'effectue dans des proportions compatibles avec le respect de leur identité.</p>
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	12.3	<p>¹ Contigu ou non contigu.</p>
DISTANCES	12.4	<p>¹ d = 5,00 m D = 10,00 m</p> <p>² Pour les façades pignons ne comportant pas de vues droites, ces distances peuvent être ramenées à :</p> <p>d = 3,00 m D = 6,00 m</p>
HAUTEURS	12.5	<p>¹ h = 6,50 m H = 13,00 m</p> <p>² Pour les bâtiments de moins de 150 m² de surface bâtie déterminante (SBd) et/ou lorsqu'ils sont situés dans la partie hachurée de la zone village, les hauteurs sont limitées à :</p> <p>h = 6,00 m H = 10,00 m</p> <p>³ La hauteur des silos est limitée à 10 m¹. Toutefois, lorsque les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur ne pourra dépasser le faite de ce bâtiment.</p> <p>⁴ Les silos sont implantés devant les façades pignons. Leurs teintes seront mates.</p> <p>⁵ La Municipalité peut, de cas en cas et pour de justes motifs, accorder des dérogations à la limite de hauteur des silos et à leur implantation.</p>

ARCHITECTURE

12.6 ¹ Sans exclure une interprétation contemporaine de l'architecture traditionnelle en milieu rural, les bâtiments sont conçus sous forme de "maison de village" et les règles suivantes sont applicables :

- les façades sont, pour l'essentiel, en maçonnerie peinte ou crépie et/ou en bois
- les toitures sont à pan(s), dans la règle à 2 pans, de pentes identiques comprises entre 60% (31°) et 90% (42°); leur faite respecte l'orientation des constructions anciennes adjacentes
- la couverture des toitures est réalisée au moyen de tuiles plates à recouvrement, du pays, en terre cuite d'un ton naturel correspondant aux toitures traditionnelles de la région.

² Lorsque des locaux habitables ou utilisables sont aménagés dans les combles, ils doivent prendre jour, partout où cela est possible, sur les façades pignons. A défaut de pignons exploitables pour des percements, des ouvertures peuvent être réalisées sur les pans des toitures. Elles doivent faire l'objet d'une étude particulièrement soignée conduite avec un souci de simplicité et de sobriété. La dimension de ces constructions doit être réduite au minimum nécessaire pour assurer l'aération et l'éclairage des locaux. Toutefois, la largeur additionnée des percements de la toiture n'excédera pas les 30 % de la largeur de la façade.

³ Les ouvertures peuvent être réalisées sous la forme de :

- châssis rampants de dimensions maximum de 78 cm par 140 cm
- lucarnes séparées les unes des autres, dont les dimensions du vide sont de 80 cm par 120 cm
- et exceptionnellement des verrières zénithales en parallèle aux pans du toit pour autant qu'elles ne portent pas atteinte au bâtiment.

⁴ Les surcombles ne peuvent être occupés que par des locaux secondaires et ne peuvent être éclairés en toiture, que par des tabatières (55 cm par 78 cm) pour une toiture isolée et 40 cm par 60 cm pour une toiture froide.

⁵ La Municipalité peut exceptionnellement autoriser, par pan de toiture pour les bâtiments ne figurant pas dans les catégories 1, 2 ou 3, un balcon inscrit à l'intérieur du profil de la toiture (balcon baignoire) pour autant que cette réalisation s'inscrive de façon satisfaisante dans le quartier ou le paysage dans lesquels elle s'insère. Dans le pan de toiture où s'impose cette intervention, aucune autre ouverture n'est admise.

DEGRE DE SENSIBILITE
AU BRUIT

12.7 ¹ DS III.

REGLES SPECIALES

12.8 ¹ Avant de présenter une demande de permis de construire pour une construction nouvelle ou pour la transformation importante d'un ouvrage existant, le propriétaire du bien-fonds adresse à la Municipalité une esquisse de ses intentions ou un avant-projet. A ce stade, la Municipalité se détermine, sans attendre, sur le principe des travaux projetés, l'implantation et le gabarit des constructions ainsi que sur les autres objets qui sont en relation avec l'aménagement du territoire, l'équipement du terrain, la protection du paysage et l'architecture des bâtiments. La détermination de la Municipalité est sans préjudice de sa décision quant à l'octroi du permis de construire lorsque celui-ci est requis.

13. ZONE EXTENSION VILLAGE

AFFECTATION	13.1	<p>¹ La zone extension village est affectée à l'habitation et aux activités ou usages compatibles avec l'habitation dans la mesure où ils s'exercent dans un bâtiment destiné en partie au logement de personnes.</p> <p>² Les bâtiments d'habitation sont implantés sur des biens-fonds de 800 m² au moins. Ils comprennent au plus 2 logements qui peuvent être disposés soit de façon superposée, soit de façon juxtaposée.</p> <p>³ Les logements juxtaposés peuvent prendre la forme de bâtiments accolés, séparés ou non par une limite de propriété aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les bâtiments forment un ensemble architectural homogène, édifié, pour l'essentiel, dans le cadre d'une seule opération,- l'ensemble des bâtiments est constitué de 2 entités physiques et fonctionnelles indépendantes sous réserve de locaux ou équipements de service qui peuvent être organisés en commun,- l'ensemble des bâtiments est considéré comme une seule construction pour la détermination du nombre de logements autorisés et le calcul de la capacité constructive du terrain aussi bien lors de la construction que lors de modifications ultérieures.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	13.2	<p>¹ IOS = 0,20.</p>
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	13.3	<p>¹ Non contigu, sous réserve des logements accolés, séparés par une limite de propriété.</p>
DISTANCES	13.4	<p>¹ d = 5,00 m D = 10,00 m</p>
HAUTEURS	13.5	<p>¹ h = 5,00 m H = 9,00 m</p>
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	13.6	<p>¹ La partie libre de constructions d'un bien-fonds bâti doit être largement arborée. Elle doit comprendre au moins 1 arbre majeur d'essence indigène par tranche de 300 m² de surface.</p>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	13.7	<p>¹ DS II.</p>

14. ZONE ARTISANALE

AFFECTATION	14.1	<p>¹ La zone artisanale est affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec :</p> <ul style="list-style-type: none">- une activité socio-économique de type artisanal, commercial, technique ou administratif,- l'habitation, lorsque les bâtiments sont de modeste importance et que des nécessités de gardiennage ou d'autres raisons jugées valables par la Municipalité l'imposent. <p>² Les réalisations admises ou qui peuvent être autorisées doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les activités et les équipements sont réputés moyennement gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation sur la protection de l'environnement,- la surface de vente des locaux destinés au commerce de détail est limitée à 200 m² par établissement,- les dépôts et les expositions à ciel ouvert ne sont admis que lorsqu'ils ont un statut de dépendance d'un établissement qui exerce son activité dans un bâtiment implanté sur le même bien-fonds.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	14.2	¹ IOS = 0,30.
ORDRE DES CONSTRUCTIONS	14.3	¹ Non contigu.
DISTANCES	14.4	¹ d = 5,00 m D = 10,00 m
HAUTEURS	14.5	¹ h = 6,00 m H = 11,00 m
ARCHITECTURE	14.6	¹ Les toitures sont, pour leurs plus grandes parties, pourvues d'une couverture réalisée en tuiles de terre cuite d'un modèle et d'un ton admis par la Municipalité.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	14.7	¹ DS III.

15. ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTEGE

AFFECTATION

~~15.1 ¹ Tous travaux ou projets de transformation projetés, à l'intérieur du secteur de la zone du château classée monument historique et protégée par la Confédération, devront faire l'objet d'une demande préalable à la section monuments et sites selon l'art. 46 de la LPMNS (Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites) qui précise que les abords immédiats d'un monument sont protégés.~~

~~² Les affectations autorisées dans la zone village sont applicables.~~

15.1 ¹ La zone de site construit protégé est affectée à la sauvegarde et à la mise en valeur du CHATEAU DE GRANCY avec ses dépendances et ses abords.

² Les constructions à valeur patrimoniale doivent être conservées dans leur intégralité. Elles ne peuvent être modifiées que dans les limites qu'implique le respect de leur identité.

³ Dans la mesure où le Droit cantonal (LPNMS) l'impose, l'octroi d'un permis de construire est subordonné à l'adoption préalable du projet par l'Autorité cantonale compétente (SIPAL) dans les cas suivants :

- pour toute réalisation concernant les constructions à valeur patrimoniale ou leurs abords.
- pour un changement d'affectation et/ou une modification de façades ou de toiture des autres constructions existantes.

⁴ Pour le surplus, les dispositions de la zone village sont, dans la règle, applicables.

16. ZONE DE VERDURE

AFFECTATION	16.1	<p>¹ La zone de verdure est affectée au dégagement de certaines parties de la localité. Sur cette surface pour l'essentiel en nature, de pré, de verger ou de jardin, les seules réalisations admises ou qui peuvent être autorisées sont des voies de circulation, des places de stationnement pour véhicules <u>et des abris de parc pour animaux.</u></p> <p>² Dans la partie hachurée des biens-fonds no 7 et 45, une capacité constructive identique à celle de la zone village (article 12.2) est attribuée. Toutefois, celle-ci doit être reportée sur la partie constructible (zone village) des mêmes biens-fonds. En plus des réalisations admises dans la zone de verdure, une rampe permettant l'accès à un garage enterré situé dans la zone village adjacente peut également y être aménagée.</p> <p><u>³ Dans la partie hachurée du bien-fonds no 11, les seules réalisations admises ou qui peuvent être autorisées sont des aménagements paysagers à l'exclusion de voies carrossables et de places de stationnement pour véhicules.</u></p>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	16.2	<p>¹ DS III.</p>

17. ZONE D'INSTALLATIONS PUBLIQUES

AFFECTATION	17.1	<p>¹ La zone d'installations publiques est affectée aux constructions, installations et aménagements d'intérêt public ou nécessaires à un service public.</p> <p>² Sur les parcelles no 68, 70, 135, 158, 170 et 304, destinées, notamment, à la sauvegarde de l'église, de la cure, du cimetière et du stand de tir, les seules réalisations admises ou qui peuvent être autorisées sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- des voies de circulation et des places de stationnement- des équipements collectifs à ciel ouvert, y compris des petits bâtiments de service.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	17.2	<p>¹ DS III.</p>

18. ZONE INTERMEDIAIRE

	18.1	<p>¹ La zone intermédiaire correspond à une partie du territoire communal dont l'affectation doit faire l'objet de décisions ultérieures au moyen de plans d'affectation ou de plans de quartier. En l'état, cette zone n'est pas constructible.</p> <p>² L'affectation ultérieure de tout ou partie d'une zone intermédiaire à la construction est subordonnée par la Commune à la condition qu'une péréquation réelle entre les propriétaires assure l'égalité de traitement dans le périmètre.</p>
--	------	---

19. ZONE AGRICOLE

AFFECTATION	19.1	¹ La zone agricole est affectée à l'exploitation agricole ou horticole dépendante du sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le droit cantonal et le droit fédéral.
DISTANCES	19.2	¹ d = 10,00 m D = 6,00 m
ARCHITECTURE	19.3	¹ Les bâtiments d'habitation sont conçus de manière à former avec les bâtiments d'exploitation un ensemble architectural homogène et une entité fonctionnelle indissociable.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	19.4	¹ DS III.

20. ZONE AGRICOLE PROTEGEE

20.1 ¹ La zone agricole protégée est une surface inconstructible destinée à la culture du sol ou au pâturage.

21. AIRE FORESTIERE

21.1 ¹ L'aire forestière est régie et définie par le droit cantonal et le droit fédéral.

² Sans autorisation préalable du Service forestier, il n'est notamment pas permis :

- de bâtir en forêt et à moins de 10,00 m des lisières,
- d'abattre des arbres,
- de faire des dépôts,
- d'installer des clôtures.

³ La délimitation de cette surface est reportée sur le plan général d'affectation à titre indicatif. L'aire forestière est déterminée par l'état des lieux et son statut prédomine celui qui découle de tous plans d'affectation.

22. PLAN DE PROTECTION DE LA VENOGÉ, PLAN D'AFFECTATION CANTONAL (PAC) 284

DEFINITION

22.1 ¹ Conformément à l'article 6 ter de la Constitution vaudoise, le plan de protection de la Venogé, approuvé le 28 août 1997 et modifié le 6 mai 2003, est destiné à assurer la protection des cours, des rives et des abords de la Venogé.

² Il a pour objectif d'assurer l'assainissement des eaux, de maintenir et restaurer les milieux naturels favorables à la flore et la faune, notamment la végétation riveraine ainsi que de conserver les milieux naturels les plus intéressants.

³ Les indications suivantes sont reportées sur le plan général d'affectation du sol :

- périmètre 1 : les cours d'eau
- périmètre 2 : les couloirs de la Venogé et du Veyron
- périmètre 3 : les vallées de la Venogé et du Veyron.

⁴ Ces 3 périmètres sont régis par les dispositions particulières traitant de la protection du patrimoine naturel et construit du règlement du plan de protection de la Venogé (approuvé le 6 mai 2003).

ZONE PROTEGEE DES COULOIRS DE LA VENOGÉ ET DU VEYRON

22.2 ¹ Cette zone est régie par les dispositions du règlement du plan de protection de la Venogé, approuvé le 28 août 1997 et modifié le 6 mai 2003.

III. DISPOSITIONS FINALES

23. APPLICATION

CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	23.1	<p>¹ Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions peuvent être maintenues, entretenues ou réparées. Elles peuvent être transformées, agrandies, reconstruites et changer de destination dans les limites de la législation cantonale.</p> <p>² En dehors des zones à bâtir, tous travaux et tous changements de destination d'un bâtiment sont subordonnés à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent du Canton de Vaud.</p>
REFERENCES	23.2	<p>¹ Pour ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et le droit cantonal sont applicables, notamment la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).</p>
MISE EN VIGUEUR	23.3	<p>¹ Les plans et le règlement déploient leurs effets dès leur mise en vigueur par le Département compétent du Canton de Vaud. Ils abrogent toutes les dispositions antérieures qui leur sont contraires.</p>

IV. ANNEXES

Inventaire des biotopes du Canton de Vaud